



ACTION UNITAIRE DU 13 JUIN AU 6 JUILLET 2016

Suite à l'AG et après une entrevue infructueuse avec la gouvernance du SDMIS, l'intersyndicale constate que les dossiers ci-dessous ne sont pas traités à la hauteur de leurs enjeux :

- Plan pluriannuel de recrutement avec priorisation des 2347 lauréats du concours / Arrêt des recrutements de SPP 2eme classe.
- Reconnaissance des compétences des PATS et établissement de réelles fiches de poste.
- Devenir des sergents titulaires de l'INC2 : Mise en place d'un échéancier de nominations au grade d'adjudant.
- Attribution de la NBI selon le décret 2006-779 (SPP de catégorie B et C).
- Aménagement d'un cycle de travail total ou partiel en 12h pour anticiper la disparition probable du régime dérogatoire en 24h.

Les actions envisagées :

- 1- Dépôt d'un préavis de grève les lundi 13 juin, jeudi 16 juin, dimanche 19 juin, mardi 21 juin, mercredi 22 juin, dimanche 26 juin, mercredi 6 juillet (Euro 2016 et fête de la musique),
- 2- Etre gréviste sur les dates du préavis,
- 2- Dépôt des demandes de changement de régime de travail (Passage des 367 agents en 24h en 12h / 2247 heures à 1607 heures soit recrutement possible de 146 postes de SPP),
- 3- Suspension des gardes supplémentaires et des gardes postées pour les doubles statuts durant les dates du préavis.
- 4- Invitation aux SPV à ne plus prendre de gardes postées et AEC dans les centres à départs immédiats.
- 5- Information de notre action aux SDIS voisins.
- 6- Des actions envisagées vous seront communiquées suivant l'évolution du « dialogue social » ...

Références réglementaires pour comprendre ces demandes :

Répartition par grade des SPP 2016															
Grades	Sap2	Sap1	Cal	C/C	Sgt INC1	Sgt INC2	Adj	Lt2	Lt1	Lthc	Cne	Cdt	LCol	Col	3SM
Effectifs	8	56	28	2	143	434	341	16	77	5	44	27	23	7	17

PATS			
Effectifs	Catégorie C	Catégorie B	Catégorie A
2010	242	61	43
2015	225	60	51

EFFECTIFS DU SDMIS								
SPP		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
	Catégorie A	109	111	111	114	109	109	113
	Catégorie B	108	115	116	113	112	119	105
	Catégorie C	1129	1104	1060	1036	1034	1019	1015
Total SPP		1346	1330	1287	1263	1255	1247	1233

NOMBRE DE SORTIE D'ENGINS					
2010	2011	2012	2013	2014	2015
123473	125103	126051	127511	132992	134968
NOMBRE D'OPERATION DE SECOURS					
93770	95037	95767	95803	101267	101356

REGIME DE TRAVAIL

		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Casernes à gardes postées	12h	827	347	344	334	369	460	494
	24h	128	472	434	419	400	409	369
	Logés		120	117	121	107	X	X
Total (CADIM)		955	939	895	874	875	869	863
Autres		174	165	165	162	158	150	152
Total SPP Catégorie C		1129	1104	1060	1036	1033	1019	1015

Nb : en 2009 : 1006 SPP équivalent 12h, en 2015 : 1012 SPP équivalent 12h

DOSSIER NBI 2006-779

Le décret 2006-779	Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. NOR: INTB0600133D Version consolidée au 14 mars 2016	Manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur. 24. Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers. 25. Gardiens d'HLM. 26. Thanatopracteur. 27. Dessinateur. 28. Responsable ouvrier en fonction dans 16 10 15 10 15
La circulaire du 4 décembre 2006	Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS ET DES ACTEURS DU SECOURS RÉFÉRENCES : SDSPAS/BCN° AFFAIRE SUIVIE PAR BERTRAND CADOT 01 56 04 75 40 Paris, le 04 DEC.2006 Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Madame et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département Messieurs les directeurs départementaux d'incendie et de secours Tous chefs d'état-major de zone Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers Monsieur le directeur de l'école d'application de sécurité civile CIRCULAIRE N° INT/E/06/00107/C Objet : Application du décret du 24 novembre 2006 modifiant le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale.	Depuis le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale, les adjoints-chefs de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient d'une NBI de 16 points. Ce décret, qui a permis à 3000 adjoints-chefs de bénéficier de cette bonification de traitement de 72€ était fragilisé par la jurisprudence administrative. En effet, la NBI doit normalement être attribuée à raison des fonctions exercées et non à raison du grade de l'agent. C'est pourquoi, il a été nécessaire de clarifier le statut juridique de l'attribution de la NBI par décret du 3 juillet 2006 qui, d'une part, abroge le décret de 1991, d'autre part précise l'ensemble des fonctions pour lesquelles une NBI peut être attribuée dans la fonction publique territoriale. La ligne 24 de l'annexe à ce décret qui traite des sapeurs-pompiers, attribuait aux « chefs d'agrès, chefs d'équipe ou chefs de groupe ». Cette rédaction couvrait, comme c'était son objectif premier, les fonctions exercées par les adjoints-chefs mais conduisait également à l'étendre à 28 000 agents sans que cette disposition, qui n'avait été ni demandée par les syndicats, ni discutée avec les élus, ne soit soumise à la consultation de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en application de l'article 44 de la loi de modernisation de la sécurité civile. Ce vice de procédure rendait cette disposition illégale et a conduit, en conséquence, à son abrogation, avant son entrée en vigueur, par décret du 31 juillet 2006. Dans ce contexte, il est apparu nécessaire, avant même de rouvrir les discussions sur les principes d'attribution de la NBI chez les sapeurs-pompiers, de conforter rapidement la NBI des adjoints-chefs. La CNSIS du 26 septembre 2006 s'est donc prononcée en faveur de cette nouvelle attribution et le CSFPT a approuvé, dans sa séance du 27 septembre 2006, le texte suivant : « chefs d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins, ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement d'au moins cinq sapeurs-pompiers ».
Une des jurisprudence du Tribunal Administratif de Nantes du 16 avril 2014	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES N° RÉPUBLIQUE FRANÇAISE M. AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS Mme Keller Rapporteur Le Tribunal administratif de Nantes M. Rivas Rapporteur public (7ème Chambre) Audience du 16 avril 2014 Lecture du 4 juin 2014 36-08-03 C+	DECIDE : Article 1er : La décision du 23 mai 2011 du président du SDIS 72 est annulée en tant qu'elle a refusé à M. , à compter du 1^{er} mars 2011 et pour les mois au cours desquels il a assuré, dans le cadre de son service, des gardes casernées en qualité de chef d'agrès FPT, le bénéfice de la NBI prévue au 24^e de l'annexe au décret n° 2006-1435 du 24 novembre 2006 . Article 2 : M. est renvoyé devant le président du SDIS 72 pour que celui-ci procède à la liquidation de la somme correspondant à l'octroi, pour la période du 1^{er} mars 2011 au 29 février 2012 et pour les mois au cours desquels il a assuré des gardes casernées, au cours desquelles il avait vocation à intervenir, en qualité de chef d'agrès FPT, de la NBI prévue au 24^e de l'annexe au décret n° 2006-1435 du 24 novembre 2006 . Article 3 : Il est enjoint au président du SDIS 72 de procéder à la liquidation et au versement à M. de la somme mentionnée à l'article 2, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement. Article 4 : Le SDIS 72 versera la somme de 150 euros à M. au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et les conclusions présentées par le SDIS 72 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés. Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe.

Ces revendications émanent des visites de centres puis de la dernière AG. Durant les 5 dernières années les interventions n'ont cessé d'augmenter avec un effectif en baisse et bien trop faible pour faire face.

Les décisions importantes seront discutées et votées lors d'une prochaine assemblée générale prévue le vendredi 10 juin.

Pour l'avenir, vos syndicats se sont unis, ils ont besoin de vous maintenant. Mobilisez vous et faites mobiliser !

L'intersyndicale SUD, CGT, CFTC-SPA, UNSA, FA et FO